

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent quarante-sept millions neuf cent cinquante-sept mille six cent seize francs quarante-six centimes, ci . . . 147,957,616 46

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-six millions deux cent trente-neuf mille deux cent onze francs quatre-vingt-onze centimes, en y comprenant la somme de trois millions cent huit mille huit cent soixante-cinq francs quatre-vingt-six centimes (fr. 3,108,865-86), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1855, et rattachée au présent exercice 1856, ci 146,239,211 91

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million sept cent dix-huit mille quatre cent quatre francs cinquante-cinq centimes, ci 1,718,404 55

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1856 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art 1^{er}. fr. 149,727,649 92
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1855, de l'excédant de dépense de cet exercice 6,776,968 64

Ensemble. fr. 156,504,618 56

Recettes fixées à l'art. 6. 146,239,211 91

Excédant de dépense réglé à la somme de dix millions deux cent soixante-cinq mille quatre cent six francs soixante-cinq centimes, ci 10,265,406 65

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

77. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857 (1). (Monit. du 13 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er} Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes, ci . . . fr. 146,291,138 91

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-cinq millions cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze francs trente-huit centimes. 145,114,292 38

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à un million cent soixante-seize mille huit cent quarante-six francs cinquante-trois centimes, ci 1,176,846 53

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer. 788,035 20

Dépenses à justifier et à régulariser sur les ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur . . . 388,811 33

Total. fr. 1,176,846 53

Art. 2. La somme de trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent onze francs trente-trois centimes (fr. 388,811-33), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouvertures de crédit, liquidées sur les budgets des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte de l'administration des finances de l'année 1862.

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-363.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 293. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1857, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 4 juin 1855; 22, 23, 27 mai et 29 décembre 1856; 23, 26, 30 et 31 mars, 8, 10 et 13 avril 1857; 3 janvier, 4 et 6 mars, 17 et 21 avril, 1^{er}, 8 et 9 juillet 1858; un crédit complémentaire d'un million deux cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 1,225,964-99).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DE LA DETTE.

Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes fr. 195,511 41

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

Art. 26. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc., et intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 14,404 84

Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. 24,504 83

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

Art. 37. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage 52,797 03

Police maritime.

Art. 40. Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 3,887 36

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 17. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 70,606 53

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 30. Remises des receveurs :
frais de perception 52,467 92

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines 5,602 77

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

Contributions directes, douanes et accises.

Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie 66 75

Art. 10 Remboursement du péage sur l'Escaut 703,655 93

Trésor public.

Art. 12. Remboursements divers. 41,798 98

Postes.

Art. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers 58,912 66

Art. 14. Déficit des divers comptes de l'État 2,048 52

Total. fr. 1,225,964 99

Art. 4 Les crédits, montant à cent soixante et un millions soixante-dix mille soixante-deux francs vingt et un centimes (fr. 161,070,062 21), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1857, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs vingt et un centimes (fr. 4,017,489-21), restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million huit cent quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante-neuf francs neuf centimes (fr. 1,884,759-09), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1857, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1858,

en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3^o D'une somme de dix millions cent deux mille six cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 10,102,639.99), non employée au 31 décembre 1857, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1858, en exécution de l'art. 31 de la loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à seize millions quatre mille huit cent quatre-vingt-huit francs vingt-neuf centimes (16,004,888 fr. 29 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1857 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-onze mille cent trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes (146,291,138 fr. 91 c.), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1857, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent quarante-sept millions sept cent soixante-six mille deux cent vingt-huit francs cinq centimes, ci fr. 147,766,228 05

Augmentés :

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1856 sur l'exercice 1856, et montant à six millions trois cent vingt mille francs vingt et un centimes, ci 6,320,000 21

2^o Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852, montant à trente-quatre mille trois cent quarante-deux francs deux centimes, ci 34,342 02

Ensemble. fr. 154,120,570 28

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1857, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employées élève à la somme de quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci 4,033,008 13

sont par suite, définitivement

fixés à la somme de cent cinquante millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-deux francs quinze centimes, ci 150,085,562 15

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à cent quarante-neuf millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-trois francs quatre-vingt-treize centimes, en y comprenant la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze francs huit centimes (2,284,992 fr. 8 c.), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1856, rattachée au présent exercice 1867. 149,143,923 95

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf cent quarante et un mille six cent trente-huit francs vingt-deux centimes, ci 941,638 22

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1857 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :
Dépenses fixées à l'art 1^{er} 146,291,138 91
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1856, de l'excédant de dépenses de cet exercice 10,265,406 65

Ensemble. fr. 156,556,545 56
Recettes fixées à l'art. 6. 149,143,923 95

Excédant de dépenses, réglé à la somme de sept millions quatre cent douze mille six cent vingt et un francs soixante-trois centimes, ci 7,412,621 65

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1858. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

78. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1858 (1).
(Monit. du 17 mai 1865.)

(1) Session de 1864-1865.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-365.
Annales parlementaires. Discussion et adop-

